

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS
ARRETE N° : 2024/27**

Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3^e GROUPE.

Le Maire de Ners,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-90-1 du 31 mars 2010,

Vu les articles L3321-1 et L3335-4 du code de la santé publique,

Vu la demande formulée le 19 novembre 2024 par Madame MARTINEZ Christine, Présidente de l'Entraide Nersoise qui organise un marché de Noël le 08 décembre 2024 et qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, du 3^{ème} groupe au champ de foire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame MARTINEZ Christine, agissant en qualité de Présidente de l'association l'Entraide Nersoise, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du **3^e groupe** à l'occasion du marché de Noël organisé le dimanche 08 décembre 2024, de 06h00 à 19h00 au Champ de foire.

ARTICLE 2^{ème} : le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 du 27 janvier 2010 à savoir une heure du matin.

ARTICLE 3^{ème} : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

3^o groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4^{ème} : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5^{ème} : Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie de Vézénobres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MARTINEZ Christine, Présidente de l'Entraide Nersoise.

*Notifié au Demandeur le
27/11/24 -*

Ners, le 22 novembre 2024,
Le Maire,
Patrice PUPET

Le Maire :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- > informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification.
- > La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

